

**MAIRIE
D'AUTHEZAT
63114**

Tél. 04.73.39.50.31
Fax. 04.73.39.56.49

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14
Présents : 8
Votants : 11

OBJET :

**PROCES-VERBAL
DE L'ELECTION
DES DELEGUES
DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DE LEURS SUPPLEANTS

EN VUE DE L'ELECTION
DES SENATEURS**

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le

ID : 063-216300210-20230609-2023_030-DE

**Extrait
du registre des délibérations
du conseil municipal
délibération n°2023/030 du 09 juin 2023**

L'an deux mille vingt-trois le neuf juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune d'Authezat, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Pierre METZGER, maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 02 juin 2023.

Présents : Monsieur Yves CHAMBON, Madame Ludivine FERNANDEZ, Monsieur Stéphane KIHÉLI, Mesdames Alexandra JARRIGE, Corinne VILLE, Agnès JARRIGE, Messieurs David ESPECHE ;

Absents : Mesdames Isabelle DE ARAUJO, Christelle REUGE, Monsieur Julien LACOUR ;

Excusés : Mesdames Christine CHAUVANET, Ornella MIMY, Monsieur André FEUNTEUN ;

Procurations : de Madame Christine CHAUVANET à Madame Ludivine FERNANDEZ ; de Madame Ornella MIMY à Monsieur Pierre METZGER ; de Monsieur André FEUNTEUN à Monsieur Yves CHAMBON ;

Secrétaire de séance : Madame Alexandra JARRIGE.

1. Mise en place du bureau électoral

Monsieur Pierre METZGER, maire a ouvert la séance (article L. 2122-17 du CGCT).

Madame Alexandra JARRIGE a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré huit conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R.133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Monsieur Yves CHAMBON, Madame Agnès JARRIGE, Monsieur Stéphane KIHÉLI, Madame Alexandra JARRIGE.

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret et à la majorité absolue. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin, qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a rappelé que membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire a également précisé que membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, les conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique,

conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon, ou membres d'une des assemblées de Province de Nouvelle Calédonie, peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants, mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L.287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Le maire a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : 3 délégués et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. Election des délégués

4.1 Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

- a. Nombre de conseillers présents et représentés 11
- b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0

- c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) (a - b) 11
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau 0
- e. Nombre de votes blancs 0
- f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d +e)] 11
- g. Majorité absolue 6

Indiquer les Nom et Prénom des candidats (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	Nombre de suffrages obtenus	
	en chiffres	en lettres
METZGER Pierre	11	onze
CHAMBON Yves	11	onze
KIHÉLI Stéphane	11	onze

4.2 Proclamation de l'élection des délégués

Monsieur METZGER Pierre né le 07/05/1954 à Sessenheim (67) a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Monsieur CHAMBON Yves né le 04/10/1955 à Clermont-Ferrand (63) a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Monsieur Stéphane KIHÉLI né le 04/07/1977 à Clermont-Ferrand (63) a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

4.3 Refus des délégués

Le Maire a constaté le refus de zéro délégué après la proclamation de leur élection (art. R. 143).

5. Election des suppléants

5.1 Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

- a. Nombre de conseillers présents et représentés 11
- b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) (a - b) 11
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau 0
- e. Nombre de votes blancs 0
- f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d +e)] 11
- g. Majorité absolue 6

Indiquer les Nom et Prénom des candidats (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	Nombre de suffrages obtenus	
	en chiffres	en lettres
VILLE Corinne	11	onze
FERNANDEZ Ludivine	11	onze
JARRIGE Alexandra	11	onze

5.2 Proclamation de l'élection des suppléants

Madame VILLE Corinne née le 15/06/1973 à Chamalières (63)
a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Madame FERNANDEZ Ludivine née le 01/10/1976 à Clermont-Ferrand (63)

a été proclamée élue au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Madame JARRIGE Alexandra née le 27/02/1989 à Clermont-Ferrand (63)

a été proclamée élue au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

5.3 Refus des suppléants

Le maire a constaté le refus de zéro suppléant après la proclamation de leur élection.

Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

6. Observations et réclamations

Néant

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 9 juin 2023 à 19 heures 20 minutes, en triple exemplaire a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et la secrétaire.

**Fait et délibéré en Mairie,
les jours, mois et an que
dessus.**

Au registre sont les
signatures.

Affiché le 23/06/2023.

Pour copie conforme ; en
Mairie, le 23/06/2023.


Le Maire, Pierre METZGER.


La secrétaire de séance,
Alexandra JARRIGE.